

Gouvernement du Québec

## Décret 461-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 1 995 672,41 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE plusieurs ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones ont été conclues entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et des conseils de bande de communautés autochtones;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour les corps de police autochtones dont la prestation des services policiers est financée par l'entremise de contributions prévues à ces ententes;

ATTENDU QUE, eu égard à cette situation particulière, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de certaines communautés autochtones souhaitent conclure un avenant visant à modifier ces ententes afin d'y prévoir une contribution additionnelle exceptionnelle pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE pour chacun de ces avenants, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts du financement supplémentaire exceptionnel dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'un avenant à une entente sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'un avenant à une entente sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8 et 3.49 de cette loi les avenants aux ententes sur la prestation des services policiers de certaines communautés autochtones qui concernent un financement supplémentaire exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 1 995 672,41 \$ à titre de contribution exceptionnelle pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 par les corps de police pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021, et dont le montant maximal octroyé à chaque communauté est précisé en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclus de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) des avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones relativement à l'ajout d'un financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés, lesquels seront substantiellement conformes au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution additionnelle maximale de 1 995 672,41 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19, dont le montant maximal octroyé à chaque communauté est précisé en annexe du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Annexe

### Montant additionnel maximal de la contribution par conseil de bande visé par le décret d'exclusion

Nom des conseils de bande visés	Montant additionnel maximal de la contribution
Conseil de la Première nation Abitibiwinini	18 720 \$
Conseil de bande de la Première nation de Kebaowek	43 260,01 \$
Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag	106 855,82 \$
Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg	183 079,88 \$
Conseil de la nation Anishnabe du Lac Simon	185 583,75 \$
Conseil de bande de Listuguj	69 795,92 \$
Conseil des Atikamekw de Manawan	359 235,36 \$

Nom des conseils de bande visés	Montant additionnel maximal de la contribution
Pekuakamiulnuatsh Takuhikan	147 542,31 \$
Conseil des Atikamekw d'Opitciwan	258 083,98 \$
Conseil des Innus de Pakua shipi	43 840,32 \$
Conseil des Innus de Pessamit	79 110,17 \$
Conseil de bande Timiskaming	19 680 \$
Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam	287 963,51 \$
Conseil des Atikamekw de Wemotaci	173 521,88 \$
Conseil de la Nation huronne-wendat	19 399,50 \$
<b>Total :</b>	<b>1 995 672,41 \$</b>

74515

Gouvernement du Québec

## Décret 462-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'approbation du Règlement n<sup>o</sup> V-27 du Village naskapi de Kawawachikamach et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 51 856,80 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 12 juillet 2018, l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023, qui prévoit une contribution du Québec au montant maximal de 3 866 913 \$ pour la prestation des services policiers, approuvée par le décret numéro 865-2018 du 20 juin 2018;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Village naskapi de Kawawachikamach, dont la prestation des services policiers est financée par l'entremise de contributions prévues à cette entente;